# PRÉAMBULE

Prevent Formations & Conseils est :

* une société spécialisée en formations réglementaires CACES et PREVENTION SECURITE, située au 78, avenue des Champs Élysées a Paris, enregistré au RCS de Paris sous le n° 919 198 689
* un organisme de formation professionnelle indépendant, enregistrée sous le n° de déclaration d’activité **11756599175** auprès de la Préfecture de la région Iles de France.

Le représentant légal, Monsieur BEN ALLAL Yassine, sera ci-après dénommé « le responsable de l’organisme de formation ».

Les personnes suivant le stage de formation seront dénommées ci-après « stagiaires ».

# Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, d’hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

# Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par Prevent Formations & Conseils et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Tout stagiaire inscrit est considéré comme ayant accepté tous les termes du présent règlement intérieur et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier conformément aux dispositions définies ci-après.

# Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Prevent Formations & Conseils, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Prevent Formations & Conseils, mais également dans tout local ou espace où se déroule une action de formation organisée par Prevent Formations & Conseils, SI la formation et en INTRA se règlement sera complémentaire de celui de votre entreprise.

# Article 4 : Règles générales d’hygiènes et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

# Article 5 : Boissons alcoolisées – Produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ou sous l’emprise de produit stupéfiants ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées ou des produit stupéfiants.

# Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

# Article 7 : Lieux de restauration

La pause déjeuner est de 1h. Vous êtes autorisé à déjeuner dans votre salle de cours à condition de veiller à maintenir la salle et les équipements mis à votre disposition (micro-ondes, réfrigérateur, etc.) en bon état d’hygiène et de propreté pour le confort de tous. Vous trouverez également des lieux de restauration à proximité de notre centre.

# Article 8 : Consignes d’incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d’exécuter sans délai l’ordre d’évacuation donné par l’animateur du stage ou par un représentant de Prevent Formations & Conseils. Les consignes, en vigueur dans l’établissement, à observer en cas de péril et spécialement d’incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

# Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l’organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

# Article 10 : Tenue et comportement – Téléphone portable

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation équipés de leur EPI et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est interdit au stagiaire de causer du désordre et, d’une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdits sur les lieux de formation.

L’usage de téléphone portable ou de tout équipement électronique mobile est strictement interdit pendant la formation et les évaluations.

# Article 11 : Horaires de stage – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par Prevent Formations & Conseils et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Prevent Formations & Conseils se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Prevent Formations & Conseils aux horaires d’organisation du stage.

En cas d’absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir sans délai leur employeur et le Responsable de formation de Prevent Formations & Conseils au 07-68-61-58-80.L’employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l’organisme de formation. Les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de stage sauf autorisation expresse de Prevent Formations & Conseils et de leur employeur. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Pour les stagiaires demandeurs d’emploi rémunérés par l’Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront en application de l’article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

# Article 12 : Accès aux lieux de formation

Les stagiaires ont accès à l’établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d’autres fins, sauf autorisation écrite de Prevent Formations & Conseils. Il leur est interdit d’être accompagnés ou de faciliter l’introduction de personnes non inscrites au stage ou d’introduire sur les lieux de formation des animaux ou des marchandises.

# Article 13 : Usage du matériel

Le matériel ne doit être utilisé qu’en présence et sous la surveillance du formateur. Toute anomalie ou dysfonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L’utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l’organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

# Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit d’enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

# Article 15 : Documentation pédagogique

Distribution d’un livret pédagogique Memo Forma.

# Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Prevent Formations & Conseils décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation y compris dans les véhicules stationnés sur le site.

# Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d’une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du Code du travail.

Constitue une sanction au sens de l’article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l’ordre, soit en une mesure d’exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le responsable ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix.

La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé de formation.

# Article 18 : Publicité et date d’entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter du 1er Novembre 2022 et est affiché dans les locaux de l’organisme de formation.

Il est porté à la connaissance de toutes personnes souhaitant participer à un stage de formation organisé par Prevent Formations & Conseils avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

**ANNEXE 1 - AU REGLEMENT INTERIEUR - COVID 19**

Organisation adaptée aux contraintes sanitaires

Cette annexe est remise à chaque stagiaire pour information et sensibilisation aux mesures sanitaires en application.

Un exemplaire de la présente annexe sera signé par le stagiaire et conservé par Prevent Formations & Conseils.

Les consignes sanitaires sont affichées dans le hall d'entrée Prevent Formations & Conseils et dans chacune des salles de formation.

**Rappel des informations générales**

Transmission du virus COVID-19

Le site du gouvernement (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) indique que « la maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles, projetées lors d’une discussion, d’éternuements ou de la toux). On considère qu’un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d’1 mètre lors d’une discussion, d’une toux, d’un éternuement ou en l’absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes. Le contact avec les mains est problématique parce que les mains sont ensuite portées au visage et donc au nez, à la bouche, aux yeux, voies d’entrées du virus.

C’est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation physique sont indispensables pour se protéger de la maladie. »



Gestes barrières



***Le masque grand public est complémentaire aux gestes barrières.***

Le stagiaire s’engage à respecter les gestes **barrières individuels**, ci-dessous listés :

* Respecter la distance d’au moins 1 mètre minimum entre chaque individu
* Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel hydroalcoolique et à se sécher les mains avec des essuie-mains en papier à usage unique
* Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
* Se saluer sans se serrer la main et bannir les embrassades
* Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet
* Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts

Matériel mis à disposition

Prevent Formations & Conseils met à la disposition des stagiaires, des formateurs et du personnel, le matériel nécessaire pour le respect des gestes barrières :

- des distributeurs de gel hydroalcoolique sont installés à l’entrée de Prevent Formations & Conseils et dans la salle de cours

- un point d'eau existe dans chaque sanitaire et dans le plateau technique, avec savon liquide pour le lavage régulier des mains

- des essuie-mains papier à usage unique

- sacs poubelle, poubelles.

Toute fourniture (stylos, crayon, gomme, cahier, etc.) ne doit pas être partagée. Chacun doit disposer de ses propres outils de travail.